

## CONDITIONS D'ALIÉNATION DE DROITS

---

Les conditions d'aliénation de droits immobiliers sont généralement les suivants :

- a. Toutes transactions devront être réalisées conformément aux dispositions de la Politique de la Ville de Gatineau sur l'aliénation des biens immobiliers en vigueur;
- b. Toute transaction immobilière sera exécuté à la valeur marchande;
- c. Le requérant doit obtenir, à ses frais, une mainlevée ou permission de la part de tout autre détenteur de droits, bail ou permission;
- d. Le requérant doit acquitter le tarif décrété par résolution du conseil selon la grille de tarification en vigueur en vertu du règlement municipal 61-2006 établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau;
- e. Le requérant doit céder gratuitement des droits de servitude en faveur de la Ville pour tout service public déjà en place;
- f. Une demande en vue de la conclusion d'une entente permettant les usages proposés doit être initiée par le dépôt à la Ville des documents exigés en vertu du **PIIA** (Règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale) et un plan d'aménagement paysager et un plan visant un projet cadastral doit être préparé par le requérant et déposé à la Ville pour approbation;
- g. Les documents mentionnés à l'alinéa précédent doivent être conformes aux normes, critères et objectifs de la réglementation applicable;
- h. Une entente doit également être conclue entre le requérant et la Ville et tout détenteur de droits, bail ou permission, préalablement à l'exécution de l'acte de aliénation de droits immobiliers pour les aménagements proposés qui seront localisés dans l'emprise tel que montré au PIIA;
- i. Le requérant doit déposer, à la signature de l'acte de aliénation de droits immobiliers, une garantie financière couvrant 10 % de la valeur marchande de l'immeuble. Cette garantie financière sera remboursée à la réalisation complète des travaux proposés aux PIIA ou aux conditions exigées, et ce, sur recommandation de la firme d'experts-conseils retenue par le requérant, si requis;
- j. Le requérant est responsable de la réalisation et assume tous les frais reliés à des travaux d'enfouissement des utilités publiques lorsque la réglementation municipale l'exige;
- k. Le requérant assume tous les frais et honoraires professionnels reliés à l'aliénation de droits immobiliers, mainlevée, création de servitude et de permission d'occupation du domaine public;
- l. Le requérant assume tous les frais et honoraires d'arpentage, ainsi que tous les honoraires d'experts-conseils relatifs à son projet;
- m. Le requérant assume tous les frais et honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis, du plan synthèse et pour la surveillance des travaux;
- n. Le requérant choisit le notaire et assume tous les frais et honoraires professionnels se rattachant à la préparation, la signature et la publicité de tous les documents nécessaires à l'exécution de l'entente intervenue.
- o. Dans le cas d'une cession de servitude en faveur de la Ville par le requérant, ce dernier choisit le notaire instrumentant et il en assume les coûts y afférents.
- p. Dans le cas d'une aliénation de droits immobiliers, elle pourra être exécutée sous condition résolutoire par laquelle la Ville vendra en se réservant la faculté de racheter l'immeuble